

# Règlement d'organisation

des cours interentreprises (CIE)

pour les professions de

**Peintre**

avec certificat fédéral de capacité (CFC)

**Aide-peintre**

avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)

## Règlement d'organisation des cours interentreprises (CIE)

**Peintre**  
avec certificat fédéral de capacité (CFC)

**Aide-peintre**  
avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)

### 1 Domaine d'application

Ce règlement d'organisation définit l'organisation et la mise en œuvre des cours interentreprises sur le plan national et il complète les dispositions prévues dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale du SEFRI du 22 juillet 2014 concernant les cours interentreprises pour les professions de:

- Peintre  
avec certificat fédéral de capacité (CFC)
- Aide-peintre  
avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)

### 2 But

Les cours interentreprises (CIE) ont pour but de transmettre et d'acquérir les compétences de base et ils complètent la formation professionnelle pratique et la formation scolaire dans les domaines où l'apprentissage du métier l'exige. Les cours sont obligatoires pour toutes les personnes en formation.

### 3 Organisations faitières

Les organisations responsables des cours dans leurs territoires d'activité respectifs sont:

- a) l'Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP)
- b) la Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture (FREPP)

Celles-ci peuvent déléguer des tâches particulières aux organisations responsables des centres régionaux CIE.

### 4 Organes

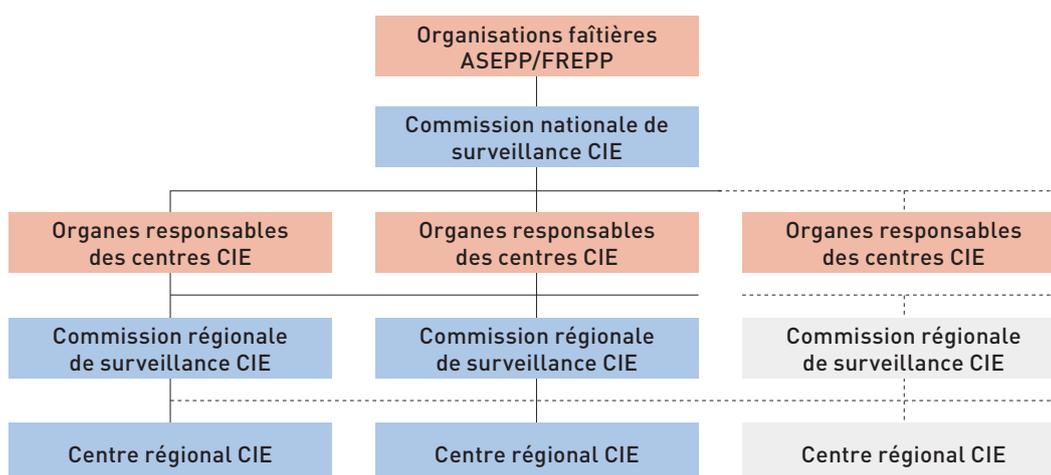
Les organes des cours sont:

- a) la commission nationale de surveillance CIE
- b) les commissions régionales de surveillance CIE
- c) les centres régionaux CIE

## Règlement d'organisation des cours interentreprises (CIE)

**Peintre**  
avec certificat fédéral de capacité (CFC)

**Aide-peintre**  
avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)



Organisation de la structure CIE

## 5 Commission nationale de surveillance CIE

**5.1** Les cours sont placés sous la surveillance d'une commission nationale de surveillance CIE. Celle-ci est composée de 4 représentants/-tes de l'Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP), ainsi que de 3 représentants/-tes de la Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture (FREPP).

**5.2** Les membres de la commission nationale de surveillance CIE sont élus par les organisations faïtières pour un mandat de 3 ans. Les membres peuvent être réélus à trois reprises. Par ailleurs, la commission nationale de surveillance CIE s'auto-constitue.

**5.3** La commission nationale de surveillance CIE est convoquée par la présidente ou le président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an. En outre, elle doit être convoquée si 2 de ses membres ou 1 des organisations faïtières le demandent.

**5.4** Le quorum de la commission nationale de surveillance CIE est atteint, lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président fait pencher la balance.

**5.5** Les délibérations de la commission nationale de surveillance CIE font l'objet de procès-verbaux.

**5.6** Le secrétariat de l'Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres ASEPP assure la gestion de la commission nationale de surveillance.

## Règlement d'organisation des cours interentreprises (CIE)

**Peintre**  
avec certificat fédéral de capacité (CFC)

**Aide-peintre**  
avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)

### 5.7 Tâches de la commission nationale de surveillance CIE

La commission nationale de surveillance CIE veille à une application uniforme du présent règlement; elle s'acquitte notamment des tâches suivantes:

- a) sur la base de l'ordonnance sur la formation de base initiale et le plan de formation ils établissent le programme d'enseignement pour les cours interentreprises;
- b) exercer la surveillance sur les commissions régionales CIE;
- c) d'entente avec les organisations faîtières, déterminer les lieux de cours, ainsi que les régions correspondantes;
- d) édicter des directives relatives à l'organisation et la tenue des cours;
- e) édicter des directives relatives à l'équipement et les infrastructures des locaux de cours;
- f) coordonner et superviser l'enseignement et elle est responsable de l'assurance-qualité des cours;
- g) mettre en place la formation continue des formatrices/formateurs CIE;
- h) présenter annuellement un rapport aux organisations faîtières;
- i) offrir une plate-forme nationale d'échange d'expériences.

## 6 Commissions regionales de surveillance CIE

**6.1** Les cours sont dirigés par des commissions régionales de surveillance CIE. Celles-ci sont composées d'au moins 5 membres. Les cantons d'implantation des CIE et les écoles professionnelles obtiennent au moins 1 siège chacun dans les commissions régionales de surveillance CIE. Tous les membres des commissions régionales de surveillance ont le droit de vote.

**6.2** Les organisations responsables des centres régionaux CIE élisent leurs membres pour des mandats de 3 ans. Les membres peuvent être réélus à trois reprises. Les cantons d'implantations et les écoles professionnelles désignent leurs représentants de manière indépendante. Par ailleurs, les commissions régionales de surveillance CIE s'auto-constituent.

**6.3** Les commissions régionales de surveillance CIE sont convoquées par leur présidente ou leur président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an. En outre, elles doivent être convoquées si 2 membres le demandent.

**6.4** Le quorum des commissions régionales de surveillance CIE est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président fait pencher la balance.

**6.5** Les délibérations des commissions régionales de surveillance CIE font l'objet de procès-verbaux.

## Règlement d'organisation des cours interentreprises (CIE)

**Peintre**  
avec certificat fédéral de capacité (CFC)

**Aide-peintre**  
avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)

### 6.6 Tâches des commissions régionales de surveillance CIE

Les commissions régionales de surveillance CIE sont responsables de la tenue des cours. Elles s'acquittent notamment des tâches suivantes:

- a) valider les programmes de cours détaillés et les horaires élaborés par le centre régional CIE;
- b) établir les budgets prévisionnels et les décomptes à l'attention des organisations responsables de leur centre régional CIE, de la commission nationale de surveillance CIE ainsi que les cantons impliqués;
- c) désigner les formatrices/formateurs CIE et choisir les locaux de cours tout en respectant les exigences légales et réglementaires minimales;
- d) présenter annuellement un rapport à la commission nationale de surveillance CIE, ainsi qu'aux cantons concernés;
- e) encourager et soutenir la formation continue des formatrices/formateurs CIE;

**6.7** Le règlement de la CSFP concernant la procédure de financement des cours interentreprises s'applique.

## 7 Les centres régionaux CIE

Les centres régionaux CIE sont responsables de toutes les activités opérationnelles, ainsi que des tâches quotidiennes. Ils maintiennent le contact avec les apprenants, les entreprises formatrices, les associations professionnelles de la branche, ainsi qu'avec les offices de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle cantonaux. Les centres CIE remplissent en particulier les autres tâches suivantes:

- a) sur la base de l'ordonnance sur la formation de base initiale, le plan de formation, ainsi que du programme d'enseignement pour les cours interentreprises, ils établissent le programme détaillé et les horaires;
- b) ils réalisent le calendrier des cours, s'occupent des annonces de cours et des effectifs de participants et établissent les factures pour les entreprises formatrices;
- b) ils réalisent les cours;
- c) ils mettent à disposition les équipements, les outils, les machines et les appareils;
- d) d'entente avec les écoles professionnelles, ils veillent à ce que la participation aux cours obligatoires des écoles professionnelles soit également assurée durant les CIE;
- e) ils surveillent l'activité de formation durant les cours;
- f) ils organisent et mettent en place les contrôles de compétences CIE et ils sont responsables de l'archivage sécurisé des notes et de leur distribution vers les instances concernées;
- g) ils enregistrent les absences des personnes en formation et en informent les entreprises formatrices;
- h) à la fin d'un CIE, ils informent la formatrice ou le formateur de la pratique professionnelle du résultat obtenu par la personne en formation;
- i) sur mandat des commission régionales de surveillance CIE, ils établissent les devis et les décomptes;
- j) ils effectuent les évaluations des cours;
- k) ils organisent la formation continue des formatrices et formateurs CIE.

## Règlement d'organisation des cours interentreprises (CIE)

**Peintre**  
avec certificat fédéral de capacité (CFC)

**Aide-peintre**  
avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)

### 8 Annonce

Sur mandat des commissions régionales de surveillance CIE, ainsi que des autorités cantonales compétentes, les centres régionaux CIE convoquent les personnes en formation. A cette fin, ils émettent des convocations personnelles qui, en règle générale, sont remises aux entreprises formatrices 8 semaines à l'avance.

### 9 Obligation de fréquentation et dispenses

9.1 Les entreprises formatrices sont responsables de la participation aux cours de leurs apprentis.

9.2 Sur demande de la part de l'entreprise formatrice, les cantons peuvent dispenser des personnes en formation de la participation aux cours si l'enseignement correspondant est assuré par un centre de formation d'entreprise ou un atelier d'apprentis. Ces centres de formation d'entreprise ou ces ateliers d'apprentis sont soumis aux mêmes conditions et standards de qualité que les centres régionaux CIE. Les contrôles de compétences doivent être effectués auprès des centres régionaux CIE.

9.3 Si la personne en formation ne peut pas participer à un cours pour des raisons impératives (maladie, accident), la formatrice professionnelle ou le formateur professionnel a l'obligation de signaler le cas immédiatement à l'organisateur du cours par écrit en incluant le certificat médical ou la déclaration d'accident. Les dispenses éventuelles, avec indication du motif, sont à formuler auprès de l'office cantonal compétent.

### 10 Prestation de l'entreprise formatrice

10.1 Les frais de cours sont facturés à l'entreprise formatrice. La participation des entreprises aux coûts des cours interentreprises de doit en aucun cas excéder les coûts totaux par participant, après déduction des contributions publiques.

10.2 Les organisations du monde du travail qui organisent des CIE peuvent, afin d'éviter une distorsion de la concurrence pour des entreprises qui ne sont pas membres de l'organisation, facturer une participation plus élevée.

10.3 Si une personne en formation ne participe pas à un cours pour des raisons impératives, on restituera le montant versé, après déduction des frais déjà engagés, à l'entreprise formatrice.

10.4 Le salaire défini dans le contrat d'apprentissage doit également être versé durant les cours CIE.

10.5 Les frais supplémentaires pour la personne en formation occasionnés par la participation aux cours CIE sont supportés par l'entreprise formatrice.

## Règlement d'organisation des cours interentreprises (CIE)

**Peintre**  
avec certificat fédéral de capacité (CFC)

**Aide-peintre**  
avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)

### 11 Durées, dates, contenus

11.1 Contenus, durées et dates des cours interentreprises sont déterminés en fonction de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale du SEFRI du 22 juillet 2014 et du programme d'enseignement des cours respectifs.

11.2 Les autorités compétentes des cantons concernés peuvent à tout moment accéder aux cours CIE.

### 12 Evaluation des cours

12.1 Les formatrices et formateurs CIE évaluent les documents de contrôle des compétences des 3 CIE pour les peintres CFC et des 2 CIE pour les aide-peintres AFP. Le processus est déterminée dans le programme de formation pour les cours interentreprises. Les notes obtenues durant les cours CIE font partie de la note d'expérience lors du calcul de la note totale de la procédure de qualification (PQ).

12.2 Une copie est remise à la personne en formation, ainsi qu'à l'entreprise formatrice dans les 4 semaines après la fin de chaque cours interentreprises.

12.3 Les centres régionaux CIE sont responsables de l'archivage sécurisé des notes, ainsi que de leur distribution vers les instances concernées.

### 13 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le règlement du 26 février 1996 sur le déroulement des cours d'introduction pour les peintres est abrogé.

Wallisellen, le 29 avril 2015

ASEPP, Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres

Le président ad. int.  
Mario Freda

Le directeur  
Peter Baeriswyl

FREPP, Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture

Le président  
André Buache

Le directeur  
Marcel Delasoie

